

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept mars, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune du Hézo, dûment convoqué en date du 23/03/2026, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Mme Laëtitia ROUAULT, représentante du Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux : 15

Présents : 12

Votants : 15

Présents : M. Philippe GAIN, Mme Mireille LEVRET, M. Yves JOUIN, Mme Awen LE CHAPELAIN, Mme Elisabeth PICHELIN, M. Christophe BOISDRON, Mme Ingrid RÉGENT, Mme Gwendoline TUAL, Mme Béatrice GREFF, M. François COGGIOLA, Mme Dominique MAMOU, M. François ROBERT.

Absents : M. Jonathan ALFONSO, M. Ehouarn DE BONVILLER, M. Tobia DALL'OSTO.

Pouvoirs : Jonathan ALFONSO a donné pouvoir à Awen LE CHAPELAIN, Ehouarn DE BONVILLER a donné pouvoir à Elisabeth PICHELIN, Tobia DALL'OSTO a donné pouvoir à Mireille LEVRET.

Secrétaire de séance : Mireille LEVRET

1 - Installation du nouveau Conseil Municipal

Mme Laëtitia ROUAULT, représentante du Maire, a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessous installés dans leurs fonctions de conseillers municipaux :

NOM	Prénom	Date de naissance
GAIN	Philippe	24/08/1966
LEVRET	Mireille	11/07/1957
JOUIN	Yves	16/10/1956
LE CHAPELAIN	Awen	01/10/1990
DALL'OSTO	Tobia	30/05/1981
RÉGENT	Ingrid	19/07/1977
DE BONVILLER	Ehouarn	14/01/1978
TUAL	Gwendoline	30/04/1985
ALFONSO	Jonathan	31/01/1990
PICHELIN	Elisabeth	27/01/1958
BOISDRON	Christophe	03/01/1975
COGGIOLA	François	02/10/1979
GREFF	Béatrice	14/07/1953
ROBERT	François	19/07/1957
MAMOU	Dominique	14/10/1955

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal, Mme Béatrice GREFF a pris la présidence de l'assemblée.

Elle a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré douze conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 était remplie.

Mme Mireille LEVRET a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal.

2 – Election du Maire

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal, Mme Béatrice GREFF a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du Maire.

Pour la constitution du bureau, le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Mme Elisabeth PICHELIN et M. Christophe BOISDRON.

Considérant qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-dessous :

Premier tour de scrutin :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants : 15

Nombre de suffrages blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Nom des candidats (dans l'ordre alphabétique)	Nombre de suffrages obtenus (en chiffre)	Nombre de suffrages obtenus (en toutes lettres)
COGGIOLA François	2	Deux
GAIN Philippe	11	Onze
ROBERT François	2	Deux

M. Philippe GAIN ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

3 – Détermination du nombre d'adjoints au Maire

M. Philippe GAIN, élu Maire a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal.

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de quatre adjoints.

Aucune remarque n'a été faite avant le vote.

Après en en avoir délibéré,

Le conseil municipal décide à la majorité par un vote à main levée, par 14 voix POUR et 1 ABSTENTION :

- D'approuver la création de 4 postes d'adjoints au Maire.

- D'autoriser le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

4 – Elections des adjoints au Maire

M. Philippe GAIN, élu Maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des adjoints.

Considérant qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Déclaration de candidatures avec alternance :

Liste conduite par Mme Mireille LEVRET
M. Yves JOUIN
Mme Awen LE CHAPELAIN
M. Jonathan ALFONSO

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-dessous :

Premier tour de scrutin :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants : 15

Nombre de suffrages blancs ou nuls : 2

Nombre de suffrages exprimés : 13

Majorité absolue : 7

Liste (par ordre alphabétique de la tête de liste)	Nombre de suffrages obtenus (en chiffre)	Nombre de suffrages obtenus (en toutes lettres)
LEVRET Mireille	13	Treize

Mme Mireille LEVRET ayant obtenu la majorité absolue a été proclamée 1^{ère} adjointe au Maire et a été immédiatement installée.

M. Yves JOUIN ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé 2^{ème} adjoint au Maire et a été immédiatement installé.

Mme Awen LE CHAPELAIN ayant obtenu la majorité absolue a été proclamée 3^{ème} adjointe au Maire et a été immédiatement installée.

M. Jonathan ALFONSO ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé 4^{ème} adjoint au Maire et a été immédiatement installé.

5 – Lecture de la charte de l' élu local

M. Philippe GAIN, élu Maire a indiqué qu'en application de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la 1^{ère} réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des adjoints, le nouveau Maire doit donner lecture de la charte de l' élu local :

<https://medias.amf.asso.fr/docs/DOCUMENTS/082b34f6a4e23e65c49dd1d08be0aa5d.pdf>

Lecture de la charte et information sur l'envoi dématérialisé des articles du CGCT relatifs aux « Conditions d'exercice des mandats locaux ».

6 – Délégations du Conseil Municipal au Maire

M. Philippe GAIN, élu Maire a indiqué qu'en application de l'article L. 2122-22 du CGCT, le Maire de la commune peut recevoir des délégations du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions.

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale, le conseil municipal doit se prononcer sur les délégations consenties.

Avant le vote, Monsieur le Maire a proposé aux membres du conseil de procéder au vote de cette délibération en globalité après avoir déposé sur table la proposition de la liste majoritaire concernant les délégations à consentir et les délégations à supprimer.

Cette proposition a été votée à main levée et acceptée à la majorité sans remarque particulière avant le vote.

Après en en avoir délibéré,

Le conseil municipal décide par un vote à main levée à la majorité, par 13 voix pour, et 2 voix contre :

- D'approuver la liste des délégations du Maire énoncées ci-dessous et jusqu'à la fin du mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites de 1 500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite de 40 000 € HT ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas six ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 € autorisé par le conseil municipal

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article [L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles [L. 240-1](#) à [L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

- Dit que les décisions ainsi prises sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations portant sur les mêmes objets.

- Dit que les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

- Décide qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, ces délégations seront exercées par le premier adjoint.

- D'autoriser le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

La séance est levée à 19h42

AU HÉZO, le 15/04/2026

Le Maire,
Philippe GAIN



Le secrétaire de séance,
Mireille LEVRET

A handwritten signature in black ink that reads 'Mireille Levret'.